Le Vésinet

AEP/HB
N° 2019/13

République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU MARCHE

Le Maire de la Ville du VESINET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

AFIN de procéder à l'installation d'une grue à tour GMA de marque POTAIN - type IGO15 en vue des travaux de terrassement pour la construction d'un immeuble de bureaux au n°26 rue du Marché, par la société SIMON (90 rue des Prairies - 78230 LE PECQ),

Des restrictions temporaires de circulation doivent être prises, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :
Le jeudi 24 janvier 2019 (entre 9h00 et 12h00), rue du Marché (entre le boulevard Carnot et la place du Marché), en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

1) **la circulation sera interdite à tous les véhicules** exceptés, les véhicules du chantier, les véhicules de secours et les véhicules des riverains, des panneaux de déviation seront mis en place par la société SIMON, aux endroits suivants :
   - ✓ Angle du boulevard Carnot et la rue du Marché ;
   - ✓ Angle du boulevard Carnot et la rue du Maréchal Foch ;
   - ✓ Anges de la rue du Maréchal Foch et la rue Alphonse Pallu ;
   - ✓ Angle de la rue Alphonse Pallu et la rue Albert Joly.
2) **la circulation sera mise à double sens,** pour permettre la circulation des véhicules autorisés. **La vitesse y sera limitée à 30 km/h** ;

Article 2 :
En cas de besoin et afin d'assurer le bon déroulement des collectes des déchets, la société SIMON devra déposer, avant la fermeture de la voie, les bacs de tri aux extrémités de la rue du Marché.

Article 3 :
L'entreprise exécutant les travaux devra :
- ➢ mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- ➢ assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- ➢ assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :
M. le Commandant de Police, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 16 janvier 2019,

MAIRIE DU VESINET (Yvelines) - 18

Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,

Jean-Michel JONCHERAY